

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Chèque falsifié. Chèque tiré par une banque sur une autre banque. Présentation sur le régime du crédit après encaissement. Obligation pour la banque tirée de procéder à des vérifications particulières (oui). Nécessité d'attendre un délai avant de payer le chèque (oui)

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre section A du 20 février 2001.
Confirmation du tribunal de commerce de Paris, 7^e chambre
du 13 octobre 1998.
Aff. Banque Bacob c/CCF.*

En juin 1995, une banque espagnole tirait un chèque sur un compte dont elle était titulaire chez une banque française, pour un montant de 2 810,20 francs. Ce chèque était présenté au paiement le 3 juillet 1995 pour un montant de 1 000 818,20 francs par une banque belge chez laquelle le porteur, différent du bénéficiaire original, avait ouvert un compte quelques jours plus tôt.

La banque belge qui disposait d'un compte dans la même banque française demandait à celle-ci de créditer son compte après encaissement.

Informée le 13 juillet 1998 par la banque espagnole de la falsification du chèque, la banque française en contrepassait le montant sur le compte de la banque belge et recréditait le compte de la banque espagnole.

Le 8 octobre 1997, la banque belge assignait en remboursement la banque française qui était condamnée à payer le montant du chèque litigieux, au motif que le chèque lui ayant été présenté en crédit «après encaissement», elle aurait dû, d'une manière ou d'une autre, vérifier la bonne fin de la remise ou attendre, pour créditer le banquier remettant, qu'un délai raisonnable se soit écoulé pour que le risque d'une réclamation a posteriori du tireur se trouve pratiquement supprimé.

Sur appel de la banque française, la cour confirmait le jugement déféré, au motif que le chèque ayant été présenté pour paiement «*after collection*», la banque réceptrice devait procéder à des démarches plus approfondies pour lesquelles elle percevait une commission spécifique. La cour ajoutait que la banque française devait, avant de créditer le compte de la banque belge, attendre l'acceptation de la banque espagnole de voir débiter son compte, après vérification dans ses propres livres du montant et du

bénéficiaire du chèque.

Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la cour d'appel.